

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 19 FÉVRIER 2020

Présents :

Monsieur Maurice JENNEQUIN,

Mmes et MM. Francis SAULMONT, Claudy NOIRET, Marie DEPRAETERE, Bernard GILSON, Frédérique VAN ROOST,

Mmes et MM. Jehanne DETRIXHE, Marie-José PEROT, Jean-Charles DELOBBE, Maurice-Richard ADANT, Françoise MATHIEUX, René DUVAL, Raymond DOUNIAUX, Eddy FONTAINE, Laurence PLASMAN, Roland NICOLAS, Vincent DELIRE, Nancy LECLERCQ, Stéphane HAYOT, Alexandre FORTEMPS, ~~Didier VILAIN~~, Véronique COSSE, Jean le MAIRE, Madame Isabelle CHARLIER,

**Bourgmestre/Président,
Échevins,**

Conseillers,

Directrice générale.

PROCÈS-VERBAL

SÉANCE PUBLIQUE

1) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

1) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 30 JANVIER 2020

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DÉCIDE,

PAR 13 "POUR" et 9 "CONTRE" (Mesdames et Messieurs Véronique COSSE, Laurence PLASMAN, Nancy LECLERCQ, Eddy FONTAINE, Stéphane HAYOT, Alexandre FORTEMPS, Roland NICOLAS, Raymond DOUNIAUX, Vincent DELIRE)

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 30 janvier 2020

2) FINANCES

2) AUTORITÉ DE TUTELLE - COMMUNICATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1315-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05/07/2007, tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 11/07/2013, portant sur le règlement général de la comptabilité communale et plus particulièrement son article 4 al 2 ;

DÉCIDE,

De prendre connaissance de la décision de l'autorité de tutelle suivante :

- Fourniture et installation de nouveaux postes de travail pour l'Administration communale votée en séance du Collège communal du 26/12/2019 annulée par l'autorité de tutelle le 22/01/2020

3) FISCALITÉ

3) TAXE DE RÉPARTITION SUR L'EXPLOITATION DE CARRIÈRES - EXERCICE 2020 : SUSPENSION DE LA TAXE 2020 - COMPENSATION 2020 OCTROYÉE PAR LA RÉGION WALLONNE EN CONTREPARTIE - TAXE COMPLÉMENTAIRE 2020 - MODIFICATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Monsieur **Delire** demande qu'il soit acté qu'il est intervenu dans le cadre du présent point

Vu les articles 41, 162 et 170§4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-§1-3°, L3132-1, L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire ministérielle du 17 mai 2019, relative à l'élaboration des budgets pour 2020;

Vu la circulaire du 6 janvier 2020, relative à la compensation pour les communes qui ne prélèveraient pas la taxe sur les mines, minières et carrières en 2020;

Vu le règlement de taxe de répartition sur l'exploitation de carrières - Exercices 2016 à 2019 - arrêté en séance du conseil communal du 29 octobre 2015, approuvé le 9 décembre 2015 et fixant le montant de la taxe de répartition à 100.000 euros;

Vu le règlement de taxe de répartition sur l'exploitation de carrières- Exercices 2020 à 2025 - arrêté en séance du conseil communal du 19 février 2020 et fixant le montant de la taxe de répartition à 130.000 euros;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant les recommandations émises par la Région wallonne dans le cadre des mesures d'accompagnement du prélèvement kilométrique sur les poids lourds au bénéfice de certains secteurs, dont le secteur carrier;

Considérant que les communes qui ne percevraient pas cette taxe 2020 bénéficient d'une compensation de la Région wallonne;

Considérant que cette compensation est égale au montant des droits constatés bruts indexés (sur base du taux de croissance du PIB wallon en 2017, soit 3,1 %) de l'exercice 2016, soit 103.100 euros;

Considérant que les communes sont autorisées, tout en conservant le montant de la compensation octroyée pas par la Région wallonne, à prendre les dispositions utiles afin de permettre l'enrôlement de la différence entre le montant qui aurait été promérité pour 2020 et les droits constatés bruts de cette taxe pour l'exercice 2016; que c'est à ce montant que la taxe complémentaire pour l'exercice 2020 pourra être votée au Conseil communal;

Attendu que le montant de la taxe de répartition sur l'exploitation de carrières de la Commune de Couvin a été porté à 130.000 € dans le règlement de taxe de répartition sur l'exploitation de carrières pour les exercices 2020 à 2025;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 10 février 2020 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis de légalité rendu le 10 février 2020 par le Directeur financier, en application de l'article L1124-40§1 du CDLD;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE,

Par 12 "POUR" et 10 "CONTRE" (Mesdames et Messieurs Véronique COSSE, Laurence PLASMAN, Nancy LECLERCQ, Eddy FONTAINE, Stéphane HAYOT, Alexandre FORTEMPS, Roland NICOLAS, Raymond DOUNIAUX, Vincent DELIRE et Jean le MAIRE)

Article 1 : de ne pas lever, en 2020, la taxe sur l'exploitation de carrières telle que prévue dans le règlement adopté, pour les exercices 2020 à 2025, au Conseil communal du 19 février 2020, et de solliciter de la Région wallonne la compensation égale au montant des droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016, soit 103.100 €.

Article 2 : de lever, pour l'exercice 2020, une taxe complémentaire de 26.900 € égale à la différence entre le montant qui aurait été promérité pour 2020 et les droits constatés bruts indexés de cette taxe pour l'exercice 2016.

Article 3 : la présente délibération sera transmise à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 4 : la présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

4) TAXE DE RÉPARTITION SUR L'EXPLOITATION DE CARRIÈRES - EXERCICES 2020 À 2025 - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1, L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant qu'il convient toutefois de tenir compte de la capacité contributive des carrières sur base d'incidences reflétant cette dernière ;
Considérant dès lors que le critère de répartition du taux de la taxe est celui de la production annuelle de l'année précédant l'exercice d'imposition ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2020;
Considérant qu'une taxe de répartition répond à l'exigence formulée ;
Attendu que le montant de la taxe de répartition sur l'exploitation de carrières de la Commune de COUVIN n'a plus été revu depuis l'exercice 2010;
Attendu que le tonnage total des 3 exploitations de carrières sur la commune était de 883.751 tonnes pour l'exercice 2010;
Attendu que le tonnage total était de 1.120.412 tonnes pour l'exercice 2019;
Attendu que sur base des critères utilisés en 2010 pour établir la taxe, le montant de celle-ci devrait être fixé à 130.000 euros pour l'exercice 2020;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 février 2020 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 10 février 2020 et joint en annexe;
Vu les finances communales;
Sur proposition du Collège Communal,
Après échanges,

DÉCIDE,

Par 12 "POUR" et 10 "CONTRE" Mesdames et Messieurs Véronique COSSE, Laurence PLASMAN, Nancy LECLERCQ, Eddy FONTAINE, Stéphane HAYOT, Alexandre FORTEMPS, Roland NICOLAS, Raymond DOUNIAUX, Vincent DELIRE et Jean le MAIRE)

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale de répartition sur les exploitations de carrières en activité sur le territoire de la Ville.

Article 2

Le montant total de la taxe de répartition s'élève à 130.000 euros.

Article 3

Cette taxe est répartie entre les personnes physiques ou morales (ci-après les redevables) qui exploitent au cours de l'exercice d'imposition une ou plusieurs carrières sur le territoire de la Ville.

Article 4

La taxe est répartie entre les redevables au prorata du nombre de tonnes de pierres extraites de carrières sur le territoire de la Ville et qui ont été commercialisées au cours de l'année précédant l'exercice d'imposition.

Le nombre de tonnes est arrondi à l'unité supérieure ou inférieure selon qu'il dépasse ou non 500 kilogrammes.

Article 5

Le contribuable est tenu de fournir dans le mois de la demande émanant de l'administration communale, un relevé récapitulatif complet faisant apparaître les tonnages extraits ou commercialisés, quelle que soit la destination de ceux-ci.

Ce relevé sera appuyé de toutes pièces probantes nécessaires au contrôle dudit relevé, ce dernier pouvant être également réalisé sur place par des agents de l'administration sans déplacements des pièces probantes.

L'administration communale accepte aussi que ces renseignements lui soient fournis par l'envoi d'une attestation du commissaire-réviseur agréé pour les sociétés intéressées.

Celles-ci sont tenues de fournir les renseignements nécessaires dans les 30 jours de l'envoi, par l'administration communale, des déclarations annuelles relatives à la taxe susdite (la date de l'envoi recommandé faisant foi) et en tout cas au plus tard le 1er février qui suit l'année d'imposition.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 1er février de l'année qui suit l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à défaut de déclaration dans les délais prévus en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège Communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 100% de ladite taxe.

Article 7

La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe est dressé par le collège communal.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Ville de Couvin, à l'adresse suivante : 2, Avenue de la Libération - 5660 COUVIN

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La décision prise par le Collège Communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Namur.

Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et le Code judiciaire.

Article 10

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

4) TRAVAUX SUBSIDIÉS

5) ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE AVEC LE BEP EN VUE DE LA RÉALISATION D'UNE OPÉRATION DE RÉNOVATION URBAINE SUR LE CENTRE-VILLE DE COUVIN - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu qu'il ressort du projet de ville, Vu le souhait de la Commune de se faire accompagner par le BEP en vue d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation, comprenant:

- rédaction des clauses administratives et techniques du cahier spécial des charges pour désigner un auteur de projet;
- publication de l'avis de marché;
- analyse des offres;
- participation au comité de pilotage.

Attendu que le montant estimé des prestations d'assistance à maîtrise nécessaires pour ce projet est estimé à 4.680,00 € HTVA hors options;

Vu le code de la démocratie locale et décentralisée et plus particulièrement ses articles L1512 -3 et suivants, L1523-1 et suivants, L1122-30, L1222-3 et 1222-4 ;

Attendu que dans le cadre de ce projet, la Ville/la Commune souhaite pouvoir recourir à l'exception du contrôle « in house » prévue par l'article 30 § 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Attendu par ailleurs que dans ce cadre, elle souhaite solliciter l'expertise de l'intercommunale « Bureau Economique de la Province de Namur (BEP) » avec laquelle elle entretient une relation « in house »

Vu l'article 30 §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu les statuts de l'intercommunale ;

Attendu que le maître d'ouvrage est une commune associée de l'intercommunale.

Que 37 autres communes et la Province de Namur sont également membres associés de l'intercommunale ;

Attendu que les membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ;

Qu'en effet, au terme des articles 21 et 29 des statuts, l'Assemblée générale et le Conseil d'Administration, organes décisionnels de l'intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés ;
Que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'Administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci ;
Que par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;
Qu'enfin, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres mais qu'au contraire, comme rappelé dans l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;
Attendu que plus de 80 % des activités de l'intercommunale sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent ;
Qu'en effet, au regard de son objet social défini à l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;
Qu'il ressort du rapport d'activités et du rapport rendu le 27 janvier 2016 par le SPF Finances – Services des décisions anticipées (SDA) que plus de 90 % des activités de l'intercommunale sont réalisées au profit des membres affiliés ;
Attendu qu'au terme de l'article 1 « Constitution » et de l'article 9 « Répartition du capital social » des statuts, il ressort que l'intercommunale ne comporte aucune participation directe de capitaux privés dans son actionnariat ;
Que l'intercommunale revêt donc un caractère public pur ;
Attendu que toutes les conditions reprises à l'article 30 §3 de la loi sur les marchés publics sont rencontrées ;
Vu l'avis de légalité du Directeur Financier;
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

A l'unanimité,

En vue de l'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de la réalisation d'une opération de rénovation urbaine sur le centre-ville de Couvin:

Article 1 : De fixer le montant estimé de l'assistance à maîtrise d'ouvrage à 4.680,00 € HTVA, hors options ;

Article 2 : D'imputer la dépense à l'article 930/733/60 du Budget 2017, Service Extraordinaire;

Article 3 : De recourir à l'article 30 de loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Article 4 : Dans ce cadre, de recourir aux services de l'Intercommunale « Bureau Economique de la Province de Namur » en application de l'exception dite « In House conjoint » ;

Article 5: De solliciter une offre à conclure entre la Ville et le Bureau Economique de la Province de Namur ;

5) LOGEMENT

6) PROGRAMME COMMUNAL DU LOGEMENT - ANCRAGES 2012-2013 ET 2014-2016 - MODIFICATIONS - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la lettre-circulaire en date du 25 juillet 2011, émanant du Ministre du Développement Durable et de la Fonction Publique, en charge de l'Energie, du Logement et de la Recherche, Jean-Marc NOLLET, relative au programme susdit;

Considérant les objectifs à court et moyen terme de la Ville de Couvin en matière de logement;

Vu les besoins exprimés par la Société Locale du Logement, la Société Wallonne du Logement, le Centre Public d'Aide Sociale ainsi que par les divers acteurs oeuvrant dans le domaine du Logement;

Vu la délibération du Conseil Communal du 05 juillet 2007; définissant les grands axes de la stratégie communale d'actions en matière de logement 2007-2012;

Considérant que les réunions de concertation et d'élaboration ont été organisées les 28 juin et 12 juillet 2007;

Vu les dispositions légales en la matière et, plus particulièrement le Code Wallon du Logement;

Vu la décision du Conseil Communal du 29/11/2011 arrêtant définitivement le programme communal d'actions en matière de logement 2012-2013 selon l'ordre de priorité suivant :

- Aménagement d'un logement de transit sis à Dailly, chemin de l'Aubligneux 1
- Prise en gestion de logements qui seront créés au sein d'une habitation appartenant au Doyenné de Couvin. Convention de mise à disposition durant les travaux signée.
- Travaux de réhabilitation seront en partie financés par le FLW (aide à consentir pour les logements inoccupés) sis à Couvin, Grand'Place 13

- Construction de 10 appartements sur le site Square Courthéoux
- Construction d'une résidence service sur le site Champagnat

Vu la décision du Conseil Communal du 28/10/2013 arrêtant définitivement le programme communal d'actions en matière de logement 2014-2016 selon l'ordre de priorité suivant:

- Aménagement du bâtiment communal sis à Couvin rue Tienne de Boussu, 8/2 en logement de transit
- Aménagement de la maison communale inoccupée sise Grand'Place, 18 à Couvin en logement social "habitat tremplin"
- Réhabilitation du bâtiment appartenant à l'ASBL Oeuvres Paroissiales du Doyenné de Couvin en trois appartements, dont la gestion reviendra à L'A.I.S;

Vu le courrier daté du 22/01/2020 émanant de Monsieur le Ministre du Logement, des pouvoirs locaux et de la Ville, Pierre-Yves DERMAGNE stipulant:

"En date des 05/07/2012 et 03/04/2014, le Gouvernement wallon a approuvé, respectivement, les ancrages communaux 2012-2013 et 2014-2016. A ce jour, il apparaît qu'en ce qui concerne votre commune, trois projets n'ont pas encore été mis en oeuvre, à savoir :

- *La rénovation d'un logement de transit, chemin de l'Aubligneux, 1, par une ASBL;*
- *La rénovation d'un logement de transit. Grand Place, 18, par la commune;*
- *L'acquisition-rénovation de 9 logements sociaux, rue Tienne de Boussu, par la commune; Les délais de procédure relatifs à la création de logements sociaux et de transit, définis à l'article 4, § 10 des AGW du 23/03/2012, sont largement dépassés. Toutefois, comme la volonté politique reste de créer davantage de logements publics, il n'entre pas dans mes intentions de mettre un terme à ces projets.*

Je vous invite à informer l'Administration de votre volonté de poursuivre ou non la mise en oeuvre de ces derniers et ce, dans les deux mois à dater de la réception de la présente. Passé ces délais, ces projets, relevant de l'ancrage 2012-2013, seront définitivement périmés et classés sans suite. Les moyens budgétaires y liés seront irrévocablement désengagés. En ce qui concerne le projet de la Grand Place, qui relève de l'ancrage 2014-2016, je vous invite à poursuivre sa mise en oeuvre ou informer l'Administration de la volonté de l'opérateur d'y mettre un terme."

Considérant le courriel daté du 05/02/2020 émanant de Madame MEURRENS Véronique, directrice de l'ASBL "Ferme de l'Aubligneux" par lequel elle confirme l'abandon du projet "rénovation d'un logement de transit", chemin de l'Aubligneux 1;

Considérant la proposition du collège Communal d'abandonner le projet "rénovation d'un logement de transit", Grand' Place 18;

Considérant la proposition du Collège Communal de solliciter un changement d'opérateur pour le projet "acquisition-rénovation de 09 logements sociaux", Rue Tienne de Boussu;

Considérant le courrier du 05/10/2018 émanant de Madame De Bue, Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures Sportives par lequel elle rappelle que le Parlement Wallon réitère sa volonté d'exclusivité de la gestion des logements d'utilité publique aux S.L.S.P.;

Considérant la société compétente sur le territoire de la Commune, les Habitations de l'Eau Noire;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : de modifier le programme communal d'actions en matière de logement 2012-2013 en

- actant l'abandon du projet de rénovation d'un logement de transit sis Chemin de l'Aubligneux 1 par l'ASBL "Ferme de l'Aubligneux"
- en sollicitant du gouvernement le changement d'opérateur vers les HEN du projet acquisition - rénovation de 9 logements sociaux, rue Tienne de Boussu

Article 2 : de modifier le programme communal d'actions en matière de logement 2014 - 2016 en

- actant l'abandon du projet rénovation d'un logement de transit sis Grand Place 18 à Couvin

Article 3 : de transmettre la présente décision au SPW

6) MARCHÉS PUBLICS

7) EFFONDREMENT DU MUR DE SOUTÈNEMENT PLACE DES TILLEULS À FRASNES - DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 10/02/2020 - COMMUNICATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° b) (urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 10 février 2020 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) du marché "Travaux suite à l'effondrement du mur de soutènement Place des Tilleuls à Frasnes" ;

Considérant que le Service Travaux subsidiés – Cellule Marchés Publics a établi une description technique N° 2020/Frasnes/Mur pour ce marché ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 9.740,50 € (incl. 21% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Et ce, pour des raisons de sécurité vu la dangerosité et l'urgence de la situation ;

Vu le devis proposé par l'entreprise CRC, Rue Nicolas Darche 32/1 à 5660 Mariembourg ;

Considérant l'attribution du marché à l'entreprise CRC, Rue Nicolas Darche 32/1 à 5660 Mariembourg pour le montant de 9.740,50€ (incl. 21% TVA) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/731-60 du Budget Extraordinaire ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 21 février 2020 et que celui-ci a été remis le 11 février 2020;

Sur proposition du Collège Communal ;

DÉCIDE,

Art. 1er : De prendre acte de la décision du Collège communal du 10 février 2020 concernant l'approbation des conditions, du montant estimé, de la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) et de l'attribution du marché "Travaux suite à l'effondrement du mur de soutènement Place des Tilleuls à Frasnes".

Art. 2 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/731-60 du Budget Extraordinaire.

Art. 3 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Art. 4 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

7) PATRIMOINE

8) CONVENTION DE MISE À DISPOSITION EN FAVEUR DE L'A.S.B.L. LATITUDESJ - APPROBATION.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que toute convention de mise à disposition doit être soumise à l'approbation du Conseil Communal et être signée par le Bourgmestre et la Directrice Générale ;

Considérant qu'il y a lieu dès lors de régulariser la convention actuelle en faveur de l'a.s.b.l. LatitudesJ ;

Vu le projet de convention de mise à disposition joint au dossier ;

Vu la note de synthèse établie conformément à l'article L 1122-13 §1, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Art 1 : d'établir une convention de mise à disposition au profit de l'a.s.b.l. LatitudesJ, dont le texte est repris ci-dessous.

Entre d'une part :

La Ville de COUVIN, sise Avenue de la Libération, 2 à 5660 COUVIN, représentée par :

- Monsieur Maurice JENNEQUIN, Bourgmestre, et Madame Isabelle CHARLIER, Directrice générale.

Et d'autre part :

L'A.S.B.L. LatitudesJ de la Province de Namur-Réseau Solidaris, sise rue de France, 35 à 5600 PHILIPPEVILLE, représentée par Madame Anne-Sophie MICHAUX, Coordinatrice.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : L'A.S.B.L. LatitudesJ s'engage à organiser une structure d'accueil extrascolaire (accueil le matin et le soir, le mercredi après-midi, les journées pédagogiques, les vacances scolaires).

L'A.S.B.L. LatitudesJ fournit l'équipe d'animation conformément aux normes de l'O.N.E.

Article 2 : La gestion administrative (fiches médicales, présences, documents O.N.E, ...) est à charge de l'A.S.B.L. LatitudesJ.

L'A.S.B.L. LatitudesJ est agréée, reconnue et subsidiée par l'O.N.E.

Dans ce cadre de l'A.S.B.L. LatitudesJ assure seule le lien avec l'O.N.E. (subsidés, agréments, contrôle).

Article 3 : Le matériel nécessaire à l'organisation des animations durant chaque stage sera fourni par L'A.S.B.L. LatitudesJ qui en reste propriétaire.

L'engagement et la rémunération de l'équipe d'animation sont pris en charge par L'A.S.B.L. LatitudesJ.

En contre partie :

- La participation financière due par l'enfant ;
- Les subsides O.N.E. ;

Seront au bénéfice de L'A.S.B.L. LatitudesJ.

De plus, La Ville de COUVIN s'engage à verser une participation financière complémentaire annuelle de 6.000 euros indexable, payable à L'A.S.B.L. LatitudesJ et ce au 31 décembre dès réception de la déclaration de créance et du rapport d'activité.

Article 4 : La Ville de COUVIN s'engage à trouver des locaux adaptés à ce type de projet. Elle en assurera les charges.

Les locaux mis à disposition seront en suffisance par rapport au nombre d'enfants accueillis conformément aux normes O.N.E. et ce, pour pouvoir offrir des activités de qualité.

Article 5 : L'A.S.B.L. LatitudesJ s'engage à contracter les assurances adéquates en responsabilité civile à ce type de projet.

Article 6 : Les affiches, tracts publicitaires seront réalisés par L'A.S.B.L. LatitudesJ. Elle en assurera la diffusion.

Article 7 : La Ville de COUVIN s'engage à mentionner dans toutes publicités et courriers, la collaboration de L'A.S.B.L. LatitudesJ.

Article 8 : Les représentants de la Ville de COUVIN s'engagent à laisser à la coordinatrice responsable Anne-Sophie MICHAUX toute autonomie et liberté d'action par rapport à toute décision concernant l'équipe qu'elle encadre, que par rapport à la gestion des groupes d'enfants ainsi que de la gestion de l'organisation liée aux activités et à son projet pédagogique.

Article 9 : La présente convention est consentie pour une durée d'un an renouvelable. A défaut de renonciation ou de résiliation, l'autorisation est reconduite d'année en année.

La présente prend cours le 1er mars 2020.

Les deux parties peuvent mettre fin à la présente convention en tout temps par lettre recommandée à la poste moyennant préavis de six mois.

9) ACQUISITION PAR LE SERVICE PUBLIC DE WALLONIE DES TERRAINS COMMUNAUX POUR UNE CONTENANCE TOTALE DE 93 ARES 68 CENTIARES - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que le Comité d'Acquisition est chargé par le SERVICE PUBLIC DE WALLONIE de procéder aux acquisitions de biens nécessaires aux travaux du contournement de COUVIN ;

Considérant que le SPW – Direction des Routes de NAMUR a fait parvenir au Comité d'Acquisition le plan n° FG9/5/2060/E8/E et portant sur des biens dont la Ville de COUVIN est propriétaire, le tout pour une contenance totale de 93 ares 68 centiares, emprises nécessaires pour la bonne suite des travaux du contournement de COUVIN ;

Considérant que la Ville de COUVIN est propriétaire de ces biens ;

Considérant que cette acquisition représente une superficie totale de 93 a 68 ca à prendre dans diverses parcelles telles que décrites ci-

- Une parcelle de terrain sise au lieu-dit « Contournement », actuellement cadastrée comme chemin, section D numéro 231/A/P0000 pour une contenance de vingt-cinq ares cinquante-neuf centiares (25a 59ca).
- Une parcelle de terrain sise au lieu-dit « Contournement », actuellement cadastrée comme chemin, section D numéro 231/B/P0000 pour une contenance de six ares nonante-neuf centiares (06a 99ca).

- Une parcelle de terrain sise au lieu-dit « Contournement », actuellement cadastrée comme chemin, section D numéro 231/C/P0000 pour une contenance de soixante et un ares dix centiares (61a 10ca).

Considérant que cette acquisition a lieu pour utilité publique et plus spécialement en vue de la réalisation du contournement routier de Couvin;

Vu le projet d'acte transmis par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de NAMUR en date du 31 janvier 2020 et joint au dossier;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : de marquer son accord sur l'acquisition détaillée ci-dessus au montant de 15.500€ toutes indemnités comprises.

Article 2 : de marquer son accord sur le projet d'acte annexé au dossier.

Article 3 : de mandater le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur pour représenter la Ville de COUVIN.

Article 4 : d'autoriser le Commissaire à dispenser le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte.

8) PLAN DE COHÉSION SOCIALE

10) PLAN DE COHÉSION SOCIALE - RAPPORT FINANCIER 2019

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie;

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie pour les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu le décret du 30 novembre 2018 contenant le budget général des dépenses de la Région Wallonne pour l'année budgétaire 2019;

Vu l'arrêté du gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie;

Vu l'arrêté du gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 08 juin 2017 portant diverses mesures relatives à l'exécution du budget, aux comptabilités budgétaire et générale ainsi qu'au rapportage des unités d'administrations publiques wallonnes ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 08 juin 2017 portant organisation des contrôle et audit budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des Services du Gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises générales, des organismes et du Service du Médiateur en Région Wallonne ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 15 janvier 2019;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 24 janvier 2019;

Considérant que, dans le cadre du décret relatif au Plan de Cohésion Sociale, il y a lieu de présenter un rapport financier annuel ;

Considérant le rapport financier 2019 et ses pièces, établi par le service comptable et Madame Isabelle DURIAUX, coordinatrice du PCS,

Considérant que l'approbation de ce rapport par le comité d'accompagnement n'est pas requis;

Considérant l'approbation du Collège communal en date du 10/02/2020;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : d'approuver le rapport financier du Plan de Cohésion Sociale pour l'année 2019.

Article 2: de transmettre une copie de la présente délibération à la DICS et la DGO5.

11) PLAN DE COHÉSION SOCIALE - ARTICLE 18 RAPPORT FINANCIER 2019 - VALIDATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que, dans le cadre du décret relatif au Plan de Cohésion Sociale, il y a lieu de présenter un rapport financier annuel notamment concernant la subvention complémentaire octroyée à l'un des partenaires dudit plan ;

Vu le rapport financier 2019 – Art 18 et ses pièces établi par Madame Vincent Véronique du PAC et Madame DURIAUX Isabelle, coordinatrice du PCS,

Vu l'approbation dudit rapport par le Collège communal en date du 10/02/2020;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1: D'approuver le rapport financier de l'article 18 -année 2019- relatif à l'action du PAC Dinant-Philippeville.

Article 2: De transmettre une copie de la présente délibération au service de la DICS

9) CIMETIÈRES

12) DÉCLARATION D'ABANDON D'UNE CONCESSION AU CIMETIÈRE DE COUVIN

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que le concession N° 1174J au nom de CHAVET Eugène accordée en 1969 et située dans le cimetière de Couvina fait l'objet d'un affichage d'une durée d'un an, conformément à l'application du décret de la Région Wallonne;

Considérant qu'aucune demande de renouvellement n'est parvenue à l'Administration Communale;

Considérant que le Conseil Communal peut déclarer l'abandon de celle-ci;

Vu le règlement de Police et d'Administration des cimetières de l'entité;

Vu le décret de la Région Wallonne;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1: de marquer son accord sur l'abandon de la concession mentionnée ci-dessus;

Article 2: de transmettre cette décision au service concerné pour suite utile;

10) DIVERS

13) RÈGLEMENT DE PRÊT DE GOBELETS RÉUTILISABLES - MODIFICATION - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant la volonté de la Ville de Couvin et de son échevin des sports et de la jeunesse, de sensibiliser les diverses associations de la région couvinoise en ce qui concerne l'environnement et les déchets lors des soirées et événements organisés;

Considérant que la Ville de Couvin a acquis 10.000 gobelets réutilisables floqués aux couleurs de la ville de Couvin;

Considérant qu'il y a lieu d'établir un règlement et un formulaire ad hoc;

Considérant que certains points ont été remaniés vu le coût pour les futurs emprunteurs de faire nettoyer les gobelets par une société agréée;

Vu le projet de règlement joint au dossier;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article unique : d'adopter le règlement de prêt de gobelets réutilisables comme suit :

"I. Les gobelets réutilisables communaux sont mis à la disposition des organisateurs (quels que soient leurs statuts juridiques, qu'ils poursuivent ou non un but commercial et que leur siège social soit situé sur ou en

dehors de la Commune de Couvin) de manifestations se déroulant sur le territoire de la Commune de Couvin et des communes limitrophes.

2. Le prêt de gobelets s'effectue à titre gratuit pour les comités, associations de fait ne poursuivant pas un but commercial et asbl dont le siège social est établi sur la Commune de Couvin.

Dans les autres hypothèses, les gobelets seront mis à disposition moyennant le paiement d'une somme de 25 euros/1000 gobelets.

Une caution sera demandée, dans tous les cas, à l'emprunteur ; celle-ci sera remise à l'agent communal lors de l'enlèvement.

Cette caution s'élèvera à la somme de 100€ par 1000 gobelets empruntés.

Lors du retour, si les gobelets sont rendus sales ou humides, la caution ne sera pas restituée et servira à couvrir en tout ou en partie les frais de nettoyage.

3. La demande de prêt est introduite au moyen du formulaire ad/hoc (téléchargeable sur le site internet de la Ville ou disponible auprès du service Protocole de la Ville), au plus tard un mois avant la manifestation, par courrier au service Protocole de la Ville de Couvin – Avenue de la Libération 2 à 5660 Couvin ou par mail : jean.henrard@couvin.be).

4. Le matériel est enlevé et retourné à la Commune, Avenue de la Libération 2 à Couvin. L'enlèvement a lieu le jeudi ou le vendredi qui précède la manifestation. Le retour des gobelets s'effectuera le surlendemain du dernier jour de la festivité. Rendez-vous sera pris au 060/340.121 tant pour l'enlèvement que pour le retour.

5. Les gobelets réutilisables seront lavés et séchés par l'emprunteur après leur emploi.

6. L'emprunteur s'engage à restituer le matériel emprunté dans un état de propreté irréprochable et en bon état. Tout gobelet abîmé, non rendu, non lavé ou humide sera facturé à concurrence d'0.35€/gobelet après comptage et contrôle de la propreté au retour par un agent communal. La somme due sera prélevée de la caution versée anticipativement.

7. Lors de l'utilisation des gobelets, un système de cautionnement est très fortement conseillé"

14) MOTION POUR LA MODIFICATION ET LE REPORT DE L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON DU 5 JUILLET 2018 RELATIF À LA GESTION ET À LA TRACABILITÉ DES TERRES

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles L 1122-24, L 1122-26 & 1er et L 1222-20 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret de la Région wallonne du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets ;

Vu le Décret de la Région wallonne du 1er mars 2018, relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres ;

Considérant que depuis plusieurs années maintenant, les pouvoirs publics, locaux et supralocaux, sont confrontés à la problématique de la gestion des terres de voiries ou des terres excavées, issues de sites en cours d'assainissement ;

Considérant que la gestion de celles-ci engendre des surcoûts importants ;

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer au mieux la gestion des terres excavées, pour limiter, autant que faire se peut, les surcoûts qui découleraient de dérives ;

Considérant néanmoins que l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres ne résout pas les problèmes liés au traitement et à la traçabilité des terres ;

Que d'emblée, les seuils de pollution définis sont trop stricts ;

Qu'ensuite, aucune mesure transitoire n'a été prévue pour l'entrée en vigueur de cet arrêté dont l'entrée en vigueur est fixée au 1er mai 2020, ce qui implique une grande insécurité juridique ;

Que le certificat de qualité des terres (CQT) n'est pas rendu opposables aux différents acteurs ;

Que la remise en cause du CQT par les opérateurs privés se fait exclusivement aux frais du secteur public ;

Que la traçabilité des terres n'est pas assurée par les bons de transports actuellement d'application ;

Que l'arrêté prévoit des carottages sur site, aucunement représentatifs des terres à évacuer et traiter ;

Que le champ d'application des obligations découlant de l'arrêté doit être éclairci dès lors qu'ayant fait l'objet d'interprétations diverses préalablement à son entrée en vigueur ;

Qu'aucune analyse budgétaire de la mise en oeuvre de cet arrêté n'a été réalisée ;

Qu'aucune étude n'a par ailleurs été réalisée quant à l'allongement des délais imposés par cette législation ;

Qu'aucun recours n'est prévu à l'encontre des décisions prises par les centres de revalorisation ;

Que sont remis en cause la pertinence et la neutralité du choix de recourir au concessionnaire WALTERRE et de son sous-traitant COPRO ;

Qu'en égard à tout ce qui précède, le Collège communal de la Ville de Couvin propose au Conseil communal de mobiliser les communes, les intercommunales et les impétrants wallons ainsi que la SPGE en vue de presser la Région wallonne de modifier l'Arrêté, et d'en reporter l'entrée en vigueur ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article unique : d'adopter la présente motion, prenant la forme du courrier suivant à l'attention des communes, intercommunales et impétrants wallons ainsi que de la SPGE :

*" Madame, Monsieur le Bourgmestre,
Mesdames, Messieurs les Echevins,
Madame la Présidente,
Monsieur le Président,*

Comme vous le savez, l'entrée en vigueur de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres, initialement prévue le 1er novembre 2019, a été reportée au 1er mai 2020.

Si ce report fut timidement salué, force est de constater que de plus en plus de voix s'élèvent désormais contre la mise en pratique de cet arrêté. Tant les pouvoirs publics, dont majoritairement les pouvoirs locaux, que certaines entreprises s'inquiètent du sort que leur réservera cette nouvelle législation. L'Union des Villes et Communes de Wallonie a également exprimé des critiques à son encontre.

L'heure n'est cependant pas aux lamentations, ...mais bien à l'action.

Nous pensons qu'il est nécessaire d'interpeller le Gouvernement wallon afin que les mesures suivantes soient rapidement analysées :

1) De manière générale, de nombreux acteurs de terrain considèrent que les seuils de pollution applicables sont trop sévères et ne coïncident pas à la pollution naturelle des terres wallonnes. L'application de ces seuils inadaptés amènent à vider les budgets publics d'investissement. Le principe de standstill n'est pas absolu : il doit pouvoir faire l'objet d'ajustement lorsque l'intérêt général l'impose, ce qui est le cas en l'espèce. En appliquant ce principe de manière trop stricte, on déforce indéniablement les finances publiques.

2) Il est impératif de prévoir l'application d'une mesure transitoire pour l'entrée en vigueur de l'arrêté. Sans cela, il existe une insécurité juridique pour tous les chantiers en cours et à venir. Il semble opportun, par exemple, de prévoir que l'arrêté sera applicable aux marchés publics dont la publication de l'avis de marché ou la consultation par courrier sera intervenue après le 1er juillet 2020.

3) Le certificat de qualité des terres une fois délivré ne devrait plus pouvoir être remis en question à aucun moment du processus : ce document doit être rendu opposable à tous les intervenants, en ce compris les centres de revalorisation. En l'état actuel, du texte, le certificat délivré par l'Asbl WALTERRE moyennant paiement, ne revêt aucune valeur en soi dès lors qu'il peut être infirmé par une analyse postérieure, ce qui participe à l'insécurité juridique et financière des marchés publics.

4) Il est néanmoins possible qu'une analyse ultérieure aboutisse à un résultat différent de celui avalisé par le certificat. Pour autant que les seuils soient revus à la baisse, le corollaire d'une telle sécurité passe par la souscription d'un fonds de garantie alimenté par le secteur privé, lequel mécanisme permettra de faire face au surcoût lié au traitement. Il semble par ailleurs évident que chaque pouvoir adjudicateur se voie reconnaître le droit corollaire de recevoir le résultat de toute analyse ultérieure.

5) Il semble nécessaire de revoir le formulaire des bons d'évacuation du QUALIROUTES en vue d'y intégrer une rubrique à remplir par le réceptionnaire. En l'état actuel, les bons ne permettent pas de faire le lien entre l'évacuation et le stockage (et le traitement). Aucun suivi de la traçabilité n'est possible.

6) L'arrêté prévoit que les prélèvements doivent intervenir sur site, avant excavation des terres, ce qui enlève toute représentativité des résultats obtenus. Les représentants de FEDEXSOL n'ont pas manqué de rappeler lors des différentes séances d'information que les prélèvements ponctuels sur sites étaient inutiles car inadaptés. Il apparaît plus judicieux de procéder à l'analyse des terres une fois excavées et mises en andains ; le mélange de la terre appuie la valeur moyenne des résultats des analyses.

7) Il apparaît nécessaire de clarifier une bonne fois pour toutes le champ d'application de l'obligation de contrôle et traçabilité. En effet, il apparaît que la Fédération des Entrepreneurs de Travaux de Voiries (FWEV) considère qu'une telle obligation existerait pour toute quantité, même en deçà du seuil de 400 m³, ce qui est tout simplement irréaliste. Il conviendrait par ailleurs d'assouplir les obligations concernant les quantités inférieures à ce seuil ; à défaut, l'on se dirige vers l'immobilisme le plus complet : plus personne n'osera retirer une motte de terre de son jardin.

8) L'arrêté nécessite une analyse non encore réalisée, à savoir celle de l'impact budgétaire pour les pouvoirs publics. Ceux-ci doivent désormais solliciter des analyses pour tous les chantiers et payer WALTERRE pour l'édition du CQT.

9) Il en est de même quant aux délais. La passation d'un marché nécessite du temps. L'arrêté imposant aux pouvoirs publics de nouvelles contraintes, il y aura lieu de tenir compte des délais y afférents (demande d'analyses, octroi du CQT,..). A titre de pouvoirs adjudicateurs, il y a par ailleurs tout lieu de craindre, vu les délais applicables dans les échanges avec Walterre et la possibilité de mise en cause du CQT (deux éléments impliquant des suspensions de chantier), l'arrivée massive de demandes d'indemnisation émanant des entreprises ; il s'agira d'un élément supplémentaire à charge des budgets des travaux, qui seront stupidement amputés.

10) Dans le processus prévu dans l'arrêté, un droit de recours est prévu à l'encontre de toutes les décisions prises quant à l'évacuation, le stockage, et le transport. Une seule opération n'est pas visée par une possibilité de recours, à savoir la décision des centres de traitement. Pourquoi ? Aucun motif digne de ce nom n'a pu être communiqué. Il y a lieu de rectifier le tir et, par souci d'égalité entre acteurs, de permettre un tel recours.

11) L'on peut enfin légitimement s'interroger sur la pertinence de la création de l'asbl WALTERRE. En effet, d'une part celle-ci ne constituera pas le prestataire principal du contrôle. Avant même l'entrée en vigueur de l'arrêté, il a officiellement été annoncé que WALTERRE sous-traiterait à COPRO. D'autre part, il n'a échappé à personne que l'asbl COPRO, amenée à contrôler en toute neutralité la bonne application de la réglementation, est dirigée par les représentants du secteur privé que sont les membres ... des fédérations des entreprises de voiries. Nous vous invitons à interpeller le Gouvernement wallon en ce sens. La mobilisation des villes et communes, si elle est massive, ne demeurera pas sans effet ".

15) ADHÉSION AU SERVICE SOCIAL COLLECTIF - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment les articles 117 et 118 ;

Vu la loi du 18 mars 2016 portant notamment reprise du Service social collectif par le Service fédéral des Pensions;

Vu l'art. 19 § 1er déterminant les modalités d'affiliation du SSC;

Considérant que l'affiliation au SSC permettra certains avantages aux membres du personnel ;

En application de la loi du 19 décembre 1974, organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, ces dispositions ont été soumises préalablement au Comité de concertation Commune - CPAS le 25 novembre 2019;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : La commune adhèrera au Service Social Collectif en faveur du personnel des administrations publiques.

Cette adhésion prendra cours le 01er janvier 2020.

Article 2 :L'adhésion présentement décidée implique l'engagement de la commune de s'acquitter des obligations imposées aux administrations affiliées par les articles 19 et 23

16) CONVENTION DE COLLABORATION CONCERNANT L'AIDE JURIDIQUE AUX COMMUNES - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant les demandes de certaines communes de pallier leur déficit d'expertise en matière juridique suite à l'impossibilité d'engager un juriste ;

Considérant le souhait de la Province de continuer, dans le cadre des actions supracommunales, à diversifier les aides proposées aux communes en mettant à leur disposition l'expertise provinciale, de créer une procédure de travail avec les communes qui pourrait éventuellement, à terme, s'appliquer à l'intervention d'autres experts provinciaux et d'identifier les principales difficultés juridiques rencontrées de manière récurrente dans les petites communes et leur fournir des conseils et avis pour savoir, à terme, y faire face seules ;

Considérant l'approbation du Collège Communal en sa séance du 27 janvier 2020;

Considérant la convention proposée ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : d'adhérer à la convention suivante :

"ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président/ci-après dénommée « la Province » ;

ET La Commune de Couvin représentée par le Collège communal de son Conseil communal en les personnes de Madame Isabelle CHARLIER, Directrice générale et Monsieur Maurice JENNEQUIN, Bourgmestre, ci-après dénommée « la Commune » ;

VU l'article L2233-5, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les demandes formulées lors du Forum des Communes de la Province de Namur du 21 Mars 2018 et, plus spécifiquement, la demande de certaines communes de pallier à leur déficit d'expertise en matière Juridique suite à l'impossibilité d'engager un juriste ;

VU le souhait de la Province de continuer, dans le cadre des actions supracommunales, à diversifier les aides proposées aux communes en mettant à leur disposition l'expertise provinciale, de créer une procédure de travail avec les communes qui pourrait éventuellement, à terme, s'appliquer à l'intervention d'autres experts provinciaux et d'identifier les principales difficultés juridiques rencontrées de manière récurrente dans les petites communes et leur fournir des conseils et avis pour savoir, à terme, y faire face seules ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la remise de conseils juridiques par un juriste Al, agent provincial, suite à des demandes d'interventions écrites émanant de la Commune.

Cette aide est apportée gratuitement par la Province de Namur via son Service Stratégie Transversale et Conseil.

Article 2 : Modalités

Le juriste procédera à l'analyse juridique des questions qui lui seront soumises pour autant qu'il se soit déclaré compétent quant à la matière à traiter et à la complexité du dossier.

Le juriste jugera donc de l'opportunité de la question posée ou du dossier soumis, de sa capacité à y répondre et du délai requis pour son exécution.

La Commune s'engage, lorsqu'elle a une question juridique, à compléter la « fiche contact » et à la joindre tords de toute demande.

La Commune s'engage à mettre à la disposition du juriste tous les éléments de fait et de droit en sa possession liés au dossier à analyser ainsi qu'à désigner une personne de contact compétente au sein de son administration.

La Province s'engage, de son côté, à traiter toutes les données qui lui seront transmises avec la plus grande confidentialité.

Afin de garantir le respect des obligations poursuivies par le Règlement Européen sur la protection des données (RGPD), entré en vigueur le 25 Mai 2018, une annexe à la présente convention sera signée par les parties, définissant les obligations, droits et devoirs de chaque partie signataire à la convention. Les deux parties s'engagent à maintenir un contact fréquent et à organiser des réunions techniques à la demande d'une des parties.

Article 3 : Obligations et Responsabilité

§1. La Province ne contracte qu'une obligation de moyen quant à la remise de l'avis et à son contenu. Elle se réserve le droit, en cours de procédure, de se déclarer incompétente et de conseiller à la commune de faire appel à un avocat pour continuer l'analyse.

§2. La Commune est, et reste, responsable des décisions finales qu'elle prendra et des suites de l'analyse juridique qu'elle y réservera.

Article 4 : Compétence du juriste de la province

§1. Le juriste n'est pas compétent pour représenter la Commune en justice.

§2. L'étendue de la prise en charge du dossier par la Province sera évaluée par le juriste au cas par cas (ex ; réponse directe à une question précise, analyse sur place/ rédaction d'actes administratifs,

§3. Le juriste provincial n'est pas compétent pour les matières « Urbanisme », « Population » et « RGPD ».

Article 5 : Durée et Résiliation

La convention est conclue pour une durée déterminée de 1 an entre la province et la commune. Après la date anniversaire/ elle sera prorogée pour une durée indéterminée sur base d'une évaluation « positive » des parties à la convention.

Le cas échéant, la convention pourrait être modifiée.

La convention peut être résiliée unilatéralement, à tout moment, par l'une des deux parties, moyennant la transmission d'un écrit, dans les 30 Jours de la décision de résiliation, à l'autre partie.

Article 6 : Nullités

Au cas où l'une des clauses de la présente convention viendrait à être déclarée nulle, cette nullité n'affectera pas la validité des autres clauses.

Au cas où une des clauses non valable affecterait la nature même de la présente convention, chacune des parties s'efforcera de négocier immédiatement et de bonne foi, une clause valable en remplacement de celle-ci, à défaut de quoi, chacune des parties sera en droit de résilier la convention moyennant préavis écrit notifié dans les trente Jours après l'échec de la négociation.

Article 7 : Litige

En cas de litige lié à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties privilégieront le recours à la médiation. Si la médiation n'aboutit pas, seuls les tribunaux de Namur seront compétents."

17) DELEGATION AU COLLEGE COMMUNAL POUR LA PASSATION DES MARCHES RELEVANT DU SERVICE ORDINAIRE ET DE CERTAINS MARCHES RELEVANT DU SERVICE EXTRAORDINAIRE

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précise que le Conseil communal choisit le mode de passation et fixe les conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de service ;

Vu que ce même article prévoit que le Conseil peut déléguer cette compétence au collège pour les dépenses relevant du budget ordinaire. Il peut déléguer également pour les dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 15.000 euros pour les communes de moins de 15.000 habitants ;

Vu la délibération de délégation de compétences du Conseil communal au Collège communal du 19/12/2018;

Vu l'article 46 du décret du 04/10/2018 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux qui prévoit que toute délégation de compétence en matière de marché public ou de concession de services ou de travaux du Conseil communal au collège communal, au directeur général ou à fonctionnaire, en cours le jour précédant l'entrée en vigueur des articles 1 à 14 du présent décret (soit le 1er février 2019) prend fin de plein droit le dernier jour du 4ième mois qui suit l'installation du conseil communal (soit le 30/04/2019);

DÉCIDE,

Par "12" POUR et 10 "CONTRE" (Mesdames et Messieurs Véronique COSSE, Laurence PLASMAN, Nancy LECLERCQ, Eddy FONTAINE, Stéphane HAYOT, Alexandre FORTEMPS, Roland NICOLAS, Raymond DOUNIAUX, Vincent DELIRE et Jean le MAIRE)

Article 1er :

Pour les dépenses relevant du service ordinaire, le Conseil Communal donne délégation au Collège Communal pour le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux de services.

Article 2 :

Pour les dépenses relevant du service extraordinaire, le Conseil Communal donne délégation au Collège Communal pour le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux de services lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 15.000 € HTVA (commune de moins de 15.000 habitants).

18) CONVENTION "LA COUVINOISE" - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

A la demande expresse de l'intéressé et sous remise du texte, l'intervention de Monsieur le Maire est actée:

"Au niveau de la forme

Dans son article 7, le projet de convention exige la confidentialité de toutes les parties alors qu'il est débattu publiquement ce soir au Conseil communal. Il est difficile de débattre au Conseil communal des termes d'une convention qui doivent rester confidentiels.

De plus, le fait que ce projet de convention reste confidentiel peut faire germer dans l'esprit du citoyen une possible collusion entre le politique et l'économique et, en tout cas, un manque flagrant de transparence.

Nous prôtons la transparence, l'accès à tous, aux informations et aux échanges de points de vue pour trouver les meilleures solutions qui tiennent compte, le plus possible des intérêts de tous.

En conséquence, ECOLO Couvin propose de supprimer l'article 7 de cette convention qui porte sur une « clause de confidentialité ».

En ce qui concerne l'article 6 « Communications au public », je cite : « Les Parties s'accordent pour faire des communiqués de presse communs en ce qui concerne la signature de la Convention et le détail de la solution technique. Ces communiqués seront relayés par SAHMA ».

Cette formulation peut être interprétée comme un manque de prise de responsabilité des autres Parties et ouvre la porte à un possible abus de pouvoir de SAHMA.

Ecolo Couvin propose dès lors d'écrire que « Les communiqués de Presse doivent être communs à toutes les Parties. Ils seront approuvés par le Collège échevinal et les signataires des autres Parties. Les charges liées à la communication de ces communiqués communs seront assurés par SAHMA. »

Au niveau du fond

INFRABEL garde le pouvoir de supprimer le passage à niveau à tout moment !

Cinq jours après la signature de la convention par toutes les parties, convention sans plans ni budget le recours au Conseil d'état est levé et le centre commercial peut se construire sans condition.

Après la levée du recours au Conseil d'état et avant la construction de la route contournant par l'arrière le Centre commercial telle que prévue au permis intégré, si INFRABEL décide (pour raison de sécurité) de fermer le passage à niveau, les commerces existants (Dema, le Bowling, Daparé, Bel&Bo, Trafic, Mac Donald, etc.) et la carrière n'ont plus d'accès pour aucun véhicule !!!

Cette hypothèse que permet la convention paraît tellement absurde qu'on voit mal INFRABEL mettre à exécution une telle possibilité ou menace. L'application de la convention est donc irréaliste avant la construction de cette voirie et n'a donc en pratique aucune valeur contraignante pour SAHMA.

Dans l'autre hypothèse, soit la mise en œuvre de la voirie à l'arrière du centre commercial et la fermeture du passage à niveau par INFRABEL, les commerces existants aujourd'hui, sont lésés par le fait qu'une partie de leur clientèle devront, pour les atteindre, faire un long détour sur une voirie de livraison peu attractive. Cette hypothèse installerait donc un désavantage commercial concurrentiel aux commerces existants par rapport au centre commercial. L'hypothèse d'une telle fermeture du passage à niveau reste donc peu crédible et non contraignante pour SAHMA.

Pour Ecolo Couvin, le projet de convention ne donne pas suffisamment de garantie pour le maintien du passage à niveau puisqu'il laisse le pouvoir à INFRABEL de fermer le passage à niveau après le début de la construction du centre commercial s'il juge que la sécurité n'est pas suffisamment assurée.

Dans tous les cas de fermeture du passage à niveau, l'ensemble du trafic serait reporté sur le seul carrefour Charlemagne. Ce carrefour a déjà un fonctionnement difficile. Son engorgement actuel aux heures de pointe ne pourra que s'amplifier.

Pour notre Commune doit défendre l'intérêt des usagers locaux et des riverains du carrefour, la fermeture de ce passage à niveau, en l'absence d'une refonte du carrefour Charlemagne, serait donc un désagrément important.

En souscrivant à cette convention, la Commune ne doit pas pâtir d'un différend qui oppose INFRABEL à une société privée.

En conséquence, Ecolo Couvin demande qu'une clause supplémentaire soit inscrite à cette convention. Celle-ci devrait engager solidairement les Parties à la refonte du Carrefour Charlemagne en cas de fermeture définitive du passage à niveau. Un engagement financier de la société SAHMA dans le réaménagement de ce carrefour (pour un montant équivalent à celui de l'article 2), devrait aussi figurer dans cette clause supplémentaire.

Au niveau du contexte

Nous, Ecolo, nous avons toujours été opposés à ce centre commercial qui vendra de nombreux produits qui feront le tour du monde pour être vendues chez nous. De plus, ce centre commercial détruira encore davantage le commerce du centre-ville qui est un des enjeux majeurs du projet de ville Couvin Demain.

De nombreuses études ont montré combien le développement de centres commerciaux en périphérie des villes avaient nui aux petits commerces des centres et multiplié leurs cellules vides. Tout récemment, le Ministre de l'économie et de l'aménagement du territoire, le MR Willy Borsus, s'est même prononcé, dans un interview sur RTL, pour l'arrêt de ce type de projets et les a relégués à de l'histoire ancienne.

Dans le contexte actuel de l'épuisement des ressources naturelles mondiales, le centre commercial est un gâchis environnemental. Il est un obstacle au développement des circuits-courts (en tout cas dans la forme actuelle du permis intégré accordé), au maintien d'un centre-ville vivant et il ne répond pas aux objectifs de Couvin demain.

De plus, à Couvin-centre, nous avons la chance d'encore disposer de terrains disponibles pour des projets commerciaux et autres.

Conclusions

Pour les multiples raisons évoquées ci-avant, Nous Ecolo, nous refusons de valider cette convention.

J'invite donc les conseillers communaux tant de la majorité que de l'opposition qui sont en accord avec mes arguments de voter comme moi, contre cette convention."

Considérant le permis intégré octroyé sur recours en date du 13 août 2019 à la société SAMHA pour démolir des habitations et hangars existants avec phase de désamiantage et évacuation des déchets de démolition , construction de deux bâtiments destinés à accueillir des commerces de détails et des services ainsi que l'aménagement de voiries et de parkings et l'installation de transformateurs électriques ;

Considérant le recours introduit par INFRABEL en date du 14 octobre 2019;

Considérant le projet de convention entre INFRABEL, le SPW, la Ville de COUVIN et la société SAMHA joint à dossier et permettant le retrait du recours INFRABEL;

DÉCIDE,

Par 21 "POUR" et 1 "CONTRE" (Monsieur Jean le MAIRE)

Article unique : d'approuver la convention dont question et dont le texte fait partie de la présente décision

11) POINT(S) COMPLÉMENTAIRE(S)

19) POINT COMPLÉMENTAIRE DE MONSIEUR VINCENT DELIRE : LA SALLE DE L'HARMONIE

Le Conseil Communal, en séance publique,

Monsieur Délire présente son point :

Entamé en septembre 2018 sous la précédente législature, les travaux de rénovation salle de l'harmonie ont connu de nombreux aléas : bloqués par décision de justice en octobre 2018, repris en 2019, une réception provisoire s'est faite en juin 2019.

Les avenants en attente ont été actionnés après réception de la MB de 43.000€ début janvier 2020. Parmi ces avenants, la remise aux normes incendie suivant le rapport des pompiers.

Aujourd'hui, il manque peu de choses pour permettre l'utilisation de cet outil par le CCCCC et les associations couvinoises pour une programmation qui dynamiserait un peu plus cette partie de la ville.

Elle permettrait aussi au CC de conforter sa reconnaissance et sa subsidiation par la CFWB.

Enfin, il convient de rappeler que la ville - voire l'entité si on fait abstraction de la salle de l'Albatros - ne dispose d'aucune salle de spectacle digne de ce nom, offrant une acoustique correcte, des loges et une infrastructure ad-hoc.

On a cependant l'impression d'un enlisement du projet et les futurs gestionnaires de la salle s'inquiètent à juste titre en constatant la nécessité de travaux urgents.

En effet, selon l'ardoisier de la Commune qui a procédé à une réparation sommaire sur le toit, d'autres interventions seraient nécessaires afin d'enrayer des problèmes d'humidité récurrents dans la salle, dans les loges et aussi dans les bureaux.

Il est consternant d'observer que l'humidité générée par ces fuites provoquent des dégradations aux peintures neuves ainsi que dans le coffret électrique tout aussi neuf qui désormais disjoncte si l'on tente de le mettre en fonction.

L'entrepreneur François dont on soulignera au passage l'excellence de la qualité du travail, a même évoqué des risques de développement de mères dans la charpente boisée de la scène.

En outre, à la demande du propriétaire, une alimentation d'eau séparée du café impliquant le placement d'un second compteur a été réclamée mais sur ce point également, les responsables du CC sont sans nouvelles.

Enfin, les bureaux pourraient être occupés depuis pas mal de temps si des travaux de finition, une mise aux normes "incendie" et un conséquent dépoussiérage étaient effectués.

Aucune programmation ne peut être envisagée et anticipée tant qu'un calendrier des travaux incluant une date d'inauguration ne sera pas proposé.

Il est toutefois évident que le CC entend bien investir les lieux à la condition expresse que l'ensemble du projet soit opérationnel.

D'où les propositions qui suivent...

- *De prendre connaissance de l'état d'avancement des travaux de la Salle de l'Harmonie et de réaliser un calendrier des travaux restants à effectuer.*
- *De procéder aux réparations de la toiture (voire au remplacement).*
- *De procéder au nettoyage et à la mise en conformité des locaux destinés au service administratif du Centre Culturel Christian Colle.*
- *De réaliser les travaux de peinture demandés.*
- *De réaliser la mise aux normes incendie afin de répondre aux exigences du rapport de la Zone de secours.*
- *De poser une date d'inauguration réaliste en concertation avec le Centre Culturel Christian Colle.*

Monsieur Le Bourgmestre répond point par point à la présente intervention et s'engage à ce que la salle soit ouverte pour juin.

Monsieur Delire propose de ne pas voter ce point.

Le Conseil ne vote donc pas.

12) QUESTION(S) D'ACTUALITÉ

20) QUESTIONS D'ACTUALITÉ

Le Conseil Communal, en séance publique,

Claudy Noiret

- donne des informations quant à la taxe sur les résidences secondaires
- donne les informations sollicitées par Monsieur le Maire quant à la procédure budgétaire relative à l'acquisition du Bercet
- donne aussi des informations point de vue sentiers et poids lourds
- précise à Madame Plasman qu'il n'a pas de réponse pour l'évolution de l'éclairage LED

Vincent Delire:

évoque le projet éolien de 6 mâts de 200m entre Cul-des-Sarts et Brûly, pour lequel le prometteur propose une participation par éolienne. Il relève qu'une habitation est située à plus de 400m. Le projet n'est pas encore connu mais il serait intéressant que chaque citoyen soit informé de la réunion d'information publique. Il pense que le Collège aurait pu refuser.

Le Collège répond que la procédure doit être respectée.

Laurence Plasman:

Demande l'adoption d'une motion pour "L'obtention de nouveaux distributeurs automatiques de billet"

Attendu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, art. L1122-30 ;

Vu la pétition lancée par les commerçants et artisans de Mariembourg afin de bénéficier à nouveau des services de distributeurs automatiques de billets ;

Attendu que l'absence de distributeurs automatiques de billets occasionne des désagréments à la population la plus fragilisée, aux personnes présentant des difficultés de déplacement ou encore aux commerces et artisans ;

Attendu que ce type de service est nécessaire à l'activité économique des entreprises du territoire et du tourisme ;

Considérant que l'entité de Couvin présente deux grands centre d'activité que sont Mariembourg et Cul-des-Sarts ;

Considérant que garantir aux citoyens un accès égal aux services est l'enjeu même du service public ;

DECIDE

A l'unanimité,

Art. 1er : d'adopter la motion pour l'obtention de nouveaux distributeurs automatiques de billets dans ces deux sites dans les termes suivant :

Monsieur le Ministre des Finances,

Monsieur le Ministre des Classes Moyennes,

Monsieur le Ministre Président du Gouvernement wallon,

Monsieur le Ministre wallon de l'Economie,

Monsieur le Ministre wallon des Pouvoirs locaux,

Mesdames, Messieurs, membres du Conseil,

Madame la Directrice générale,

De nombreuses agences bancaires ferment leurs portes en milieu rural et le grand Couvin n'échappe pas à cette tendance !

Nous trouvons moins de distributeurs automatiques de billets sur notre entité. Nous pensons essentiellement à Mariembourg et Cul-des-Sarts qui bénéficiaient de cette facilité pour tous... citoyens, commerçants, touristes, autre...

La digitalisation des services financiers et la restructuration peuvent expliquer ce fait mais il est difficile de concevoir qu'un service de cette importance disparaisse complètement...

Une pétition à Mariembourg a d'ailleurs circulé pour un retour de ces distributeurs.

Le paiement « sans cash » a la cote mais ne répond pas à toutes les attentes du particulier et des commerçants. Mariembourg et Cul-des-Sarts sont des centres d'activité dense en commerce et artisanat. Les touristes et frontaliers font partie de leur paysage et ce type de service reste important pour tous (pour les transactions de proximité, le cash reste le moyen de paiement indispensable = 65 % la part du marché en cash en Belgique)

La société Bpost a l'obligation légale d'assurer la distribution automatique de billet dans les communes. Cette obligation se trouve dans le contrat programme.

Nous réclamons une rencontre avec Bpost afin de mettre en œuvre celle-ci. Certes, Couvin ville est bien desservie mais nos seniors, les personnes qui ne disposent pas d'un moyen de locomotion ou encore les clients de passage sont dépourvus de toute autre possibilité.

D'autres initiatives plaident pour un réseau de D(istributeurs) A(utomatiques) de B(illets) autour duquel plusieurs banques se regrouperaient pour la création d'un réseau unique avec une meilleure répartition géographique.

Nous demandons également une étude en collaboration avec les banques présentes sur le territoire afin d'ouvrir une discussion sur le sujet.

Il nous paraît important d'entendre et de répondre aux revendications des Mariembourgais, des Cul-des-Sartois, des touristes, des habitants de notre entité en général, sachant que nous sommes la deuxième commune la plus grande de Wallonie.

Jean le Maire :

demande si la Ville a répondu à l'appel à projet "Créashop"

Madame Van Roost répond par l'affirmative.

Eddy Fontaine:

1. Couvin a été choisie comme 38 autres villes et communes de Wallonie pour participer au projet Creashop Plus !

Ce projet a pour but de lutter contre la désertion des centres urbains par les commerces de proximité. La sélection sera réalisée sur base de la présentation de mesures différentes, créatives et urgentes pensées pour ramener de la vie dans les centres urbains.

C'est l'Union des Classes Moyennes qui est désignée pour la gestion de ce projet.

Chaque projet bénéficiera d'un montant de 6.000 Euros maximum.

Quelle est la dynamique que Couvin présentera ? Quelles orientations prendront le projet pour ramener une diversité de commerces de proximité (boulangier, artisan, cordonnier, maraîcher, poissonnier,...) pour rendre la vitalité à notre centre-ville ?

Nous ne disposons pas d'ADL, de gestion de centre-ville ou de service du commerce comme évoqué dans la publication d'Essaimage pour porter Creashop Plus. Comment allez-vous alors fonctionner ? Qui sera en charge de ce dossier ?

Madame VAN ROOST répond que l'agent se rend demain à une séance d'information.

Monsieur FONTAINE suggère une table ronde avec les propriétaires pour une diminution des loyers en centre-ville.

2. Le projet MEGA (Mon Engagement pour Garantir l'Avenir), est un outil développé et dispensé par la police locale pour aider les élèves de 6^e primaire à être mieux armés pour le passage crucial en secondaire.

Ce projet se décline en 10 leçons à l'issue desquelles l'enfant disposera d'une boîte à outil :

1. résoudre des situations de malentendus, altercations, ...
2. développer l'image de soi
3. styles de réponse, affirmation de soi
4. identifier les pressions, résister, y répondre
5. prendre des risques (évaluation, conséquences)
6. cool ou grosse erreur (drogues : ses dangers, ses effets)
7. sécurité (comment faire appel à une ambulance)
8. l'influence des médias (harcèlement scolaire, facebook, l'influence)
9. le stress
10. les alternatives (sport, groupe de jeunes, etc...)

Ces leçons donnent des clés, des idées, proposent des débats par un policier en partenariat avec les enseignants.

Le constat est alarmant : il existe une réelle augmentation de la consommation de stupéfiants et de la violence dans les relations entre jeunes (dont le harcèlement).

Les valeurs de respect de l'autre mais aussi du respect de soi sont essentielles pour la vie en communauté.

La démarche du projet MEGA se veut éducative et constructive elle demande la participation de différents partenaires que sont la police locale, les enseignants, les parents, les autorités communales.

Dès lors, pourquoi ne pas proposer aux élèves de 6^eme primaire de l'entité, tout réseau confondu, de participer au projet MEGA ? L'importance de la présence de la police locale pour les premiers modules est essentielle (exemple de Walcourt) ! La Zone de Police ne devrait-elle pas être présente sur celui-ci à l'instar de qui avait mis en place par un commissaire de la Zone voici quelques années ?

Madame DEPRAETERE répond que le projet a déjà été mis en place et suggère que le point soit mis en point supplémentaire au prochain conseil de Police vu que la zone doit être partie prenante.

Raymond Douniaux :

Précise qu'il n'est pas cavalier de recevoir une invitation pour une réunion le jour même (par exemple : réunion pour les agriculteurs)

Madame Van Roost répond que l'information aurait dû être donnée lors du conseil communal précédent.